

ARRETE N° 2024-19

**PORTANT DÉPORT DU PRÉSIDENT DE LA  
CASUD DANS LE CADRE DES CONVENTIONS  
PASSÉES ENTRE LA CASUD ET LA SPL OTI  
DU SUD**



**LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SUD,**

- **Vu** la loi n° 2022-217 du 21 février 2022, relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite Loi 3DS
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L. 5211-9 ;
- **Vu** la délibération N°01-20200710 du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 portant élection du Président ;
- **Vu** la délibération n°04-20200821 du Conseil communautaire du 21 août 2020 portant délégation du Conseil au Président ;
- **Vu** les délibérations n°02-20200716 et n°06-20200821 des séances du 16 juillet et 21 août 2020 portant élection des vice-présidents ;
- **Vu** les délibérations n° 16-20200821 du 21 août 2020 et n° 04-20201113 du 13 novembre 2020 du Conseil communautaire portant désignation des représentants de la CASUD à la SPL OTI du Sud ;
- **Vu** la délibération n° 12-20221028 du Conseil communautaire du 28 octobre 2022 portant remplacement des membres démissionnaires à la SPL OTI du Sud ;
- **Vu** la délibération n° 07-20230822 du Conseil communautaire du 22 août 2023 portant modification des statuts de la SPL OTI du Sud – Révision et précision de la composition du Conseil de Surveillance (désignation / remplacement) ;
- **Vu** la délibération n° 06-20240301 du Conseil communautaire du 1<sup>er</sup> mars portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président pour la signature des conventions entre la CASUD et la SPL OTI du Sud ;
- **Vu** l'arrêté n°2020-24 du 1<sup>er</sup> septembre 2020 portant délégations à Monsieur Bachil VALY, 1<sup>er</sup> Vice Président ;

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** Monsieur André THIEN-AH-KOON, Président de la Communauté d'Agglomération du Sud, s'abstient de toute intervention nécessaire à l'instruction, au suivi et à l'exécution des actes et contrats passés entre la CASUD et la SPL OTI du Sud. Il ne peut donner aucune instruction, ni prendre part à aucune réunion, ni émettre un avis relatif aux éléments créant un potentiel conflit d'intérêts.

**ARTICLE 2.** - : Les attributions correspondantes sont exercées par Monsieur **BACHIL VALY**, 1<sup>er</sup> Vice-Président, qui rend compte directement de ce dossier à l'Assemblée délibérante.

**ARTICLE 3.** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint Denis de la Réunion (27, Rue Félix Guyon, CS 61107- 97404 Saint-Denis Cédex ; téléphone : 02.62.92.43.60 ; télécopie : 02.62 .92.43.62) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 4 :** - La présente délégation subsistera tant qu'elle ne sera pas rapportée.

**ARTICLE 5.** - Le présent arrêté sera applicable après avoir été :

- transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Pierre,
- mis en ligne sur le site de la CASUD
- notifié à **Monsieur Bachil VALY, 1<sup>er</sup> Vice-Président**

Ampliation sera adressée à Monsieur le trésorier principal, receveur communautaire.

Fait au Tampon, le *6 Mars 2024*  
Le Président de la CASUD  
  
André THIEN AH KOON



Reçu une copie du présent arrêté à titre de notification le : *07 mars 2024*

**Monsieur Bachil VALY,**  
**1<sup>er</sup> Vice-Président de la CASUD**

